



Envoi au contrôle de légalité le : 9 décembre 2022

Publication électronique le : 9 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ANIMATION DU SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE ET DE
LA COORDINATION DES GRANDS PASSAGES AU TITRE DE L'ANNÉE 2022.**

(N°2022-440)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'Accueil et à l'Habitat des Gens de Voyage et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-402 de la Commission Permanente en date du 18/10/2021 « Financement de l'animation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et de la coordination des grands passages au titre de l'année 2021 » ;

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2019-

2024, renouvelé par arrêté conjoint du Préfet du Pas-de-Calais et du Président du Conseil départemental en date du 21/05/2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique FSL rendu lors de sa réunion en date du 19/05/2022 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État et l'association la Sauvegarde du Nord, la convention de partenariat 2022 relative au financement de l'animation du Schéma départemental d'accueil et d'Habitat des gens du voyage et de la coordination des grands passages, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION



Objet : Convention relative au financement de l'animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et de la coordination des grands passages au titre de l'année 2022.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 21 novembre 2022.

Ci-après désigné par « le Département »,

Et

L'Etat dont le siège est situé Hôtel de la Préfecture rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais, **Jacques BILLANT**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « l'Etat »,

Et

L'association La Sauvegarde du Nord, dont le siège est situé Centre Vauban Immeuble Lille 199/201 rue Colbert 59045 Lille Cedex, identifiée au répertoire sous le numéro SIRET 77562467900426 représenté par son président, **Jean-Pierre MOLLIÈRE**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par "La Sauvegarde du Nord" d'autre part,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Pacte des solidarités et du Développement Social 2017 – 2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 19 mai 2022 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 21 novembre 2022 ;

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) a pour objectif de mettre en œuvre la politique publique définie par la loi du 5 juillet 2020 auprès des gens du voyage, en matière d'accueil (aires d'accueil permanentes et aires de grands passages) d'habitat (terrains familiaux locatifs et logements adaptés) tout en proposant aux familles un accompagnement social et éducatif.

Le SDAHGV 2019-2024, se fixe plusieurs objectifs déclinés à la fois au niveau des territoires et à la fois au niveau Départemental. Afin de mener à bien ses objectifs, l'animation du schéma ainsi que la coordination des grands passages sont confiées à l'association la Sauvegarde du Nord.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département et ~~la Préfecture du Pas de Calais~~ l'Etat confient à l'association la Sauvegarde du Nord l'animation du SDAHGV ainsi que la coordination des grands passages.

Article 2 : Engagements de la Sauvegarde du Nord

La Sauvegarde du Nord confie l'exercice de cette mission à un chargé de mission qui y consacre 100 % de son temps de travail annuel.

La Sauvegarde du Nord fournit à ce chargé de mission tous les moyens matériels pour exercer ses fonctions.

Article 3 : Missions du poste

La mission visée à l'article 1 consiste :

3.1 Dans le cadre de l'animation générale du schéma et de son volet social :

- à contribuer à la mise en œuvre du SDAHGV en concertation étroite avec l'ensemble des partenaires impliqués (services de l'État et du Conseil départemental, élus locaux, Union Régionale de l'Habitat, Caisse d'Allocations Familiales, structures associatives, gestionnaires des aires, ...);
- à proposer des actions afin de rendre le territoire du Pas-de-Calais homogène en termes de réponse aux besoins sociaux, éducatifs et de santé des gens du voyage et de suivre la mise en place des actions retenues par le comité de pilotage (pré-scolarisation et scolarisation, formation, insertion professionnelle et économique, accès aux soins et prévention santé, actions et préventions, accueil et insertion, habitat adapté et relogement);
- à initier les différents groupes de travail relatifs notamment aux aires d'accueil permanentes, aux nouveaux projets d'aires d'accueil et d'habitats adaptés et en assurer leur suivi ;
- à travailler à l'émergence d'un réseau local, départemental voire régional et contribuer à son animation ;
- à favoriser la circulation d'informations entre les différents acteurs : services de l'État et du Conseil départemental, collectivités territoriales, élus locaux, gens du voyage et/ou leurs représentants, en ayant un rôle pivot entre ces différentes institutions... ;
- à conseiller, dans son domaine de compétence, les gestionnaires des aires d'accueil sur les conditions de leur bonne gestion ;
- à participer à la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale « sédentarisation des Gens du Voyage ».

3.2 Dans le cadre de la coordination des grands passages :

- à anticiper l'arrivée des grands passages en instaurant un dialogue avec les correspondants des associations nationales référentes et en élaborant le planning départemental prévisionnel des grands passages;
- à contribuer à l'élaboration par le préfet d'une programmation prévisionnelle des grands passages ;
- à préparer et animer les deux réunions organisées par la préfecture en avant saison des grands passages et en fin de

saison ;

- à veiller à son actualisation régulière et à l'information des sous-préfets d'arrondissement, des présidents d'EPCI, des maires concernés et des forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- à suivre le bon déroulement des séjours des groupes inscrits à la programmation prévisionnelle ;
- à entreprendre une médiation auprès des chefs des groupes s'installant irrégulièrement sur des sites non-inscrits à la programmation.

Cette mission spécifique concernant les grands passages sera assurée entre le 1er janvier et le 30 septembre 2022.

Outre la mise à disposition de la chargée de mission, les jours de semaine, La Sauvegarde du Nord :

- mettra en place une astreinte téléphonique durant les week-ends, assurée par le Directeur du dispositif tsiganes et voyageurs et les cadres socio-éducatifs ;
- mettra en place une veille sur sa messagerie électronique pour permettre la meilleure coordination des grands passages à l'échelon des intercommunalités et à l'échelon interdépartemental.

Dans ce cadre, le chargé de mission travaillera en réseau à l'échelle régionale avec ses homologues des départements de la Somme et du Nord.

3.3 Dans le cadre du suivi de la mission :

- à participer aux réunions des différentes instances territoriales et départementales de la gouvernance du schéma départemental : comités techniques des thématiques accueils, habitat et insertion, comités de pilotage et commissions consultatives ;
- à rendre compte, chaque année, au Préfet du Pas-de-Calais et au Président du Conseil départemental, de ses activités par l'établissement d'un bilan quantitatif et qualitatif de ses actions. Ce bilan fera l'objet d'une présentation en comité de pilotage et/ou à la commission consultative ;
- à mettre en place et alimenter un observatoire conformément au schéma : construction et alimentation des indicateurs pertinents. La Sauvegarde s'engage à proposer un modèle de tableau de bord avec des indicateurs pertinents.

Des bilans intermédiaires pourront être conjointement sollicités par les services de l'Etat et le Département.

Le rôle du chargé de mission pourra, si nécessaire, être précisé et/ou réorienté par une lettre de mission co-signée par le Préfet du Pas-de-Calais et le Président du Conseil départemental.

Article 4 : Financement du poste

L'Etat et le Département au titre du Fonds Solidarité Logement participent conjointement et à parts égales au financement des actions citées l'article 3.

Pour l'année 2022 la subvention prévue à La Sauvegarde du Nord s'établit à 70 000 € au total.

Pour le Département, la subvention fait l'objet d'un seul versement.

Pour le Département, il appartient au Comité technique FSL d'engager le financement de la participation financière due. Le paiement est assuré par la Caisse d'Allocation Familiale du Pas de Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif du Fonds Solidarité Logement (FSL).

Toute demande de réajustement à la hausse de l'enveloppe annuelle sera examinée à l'appui d'un bilan d'activité intermédiaire et financier et soumis aux instances décisionnaires de chaque institution.

La décision de majoration éventuelle fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

Les obligations liées à la protection des données à caractère personnel sont annexées à la présente convention (annexe 1)

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services du Département et de l'Etat. Il peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. La Sauvegarde du Nord doit tenir à la disposition des services du Département et de l'Etat tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties durant cette période. Elle pourra se poursuivre, au-delà de la période susmentionnée, uniquement pour les besoins de l'apurement juridique et financier.

En aucun cas, elle ne pourra se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

Article 9 : Résiliation de la convention

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de non-respect des obligations et engagements prévus dans la convention précitée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, l'État et le Département pourront demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Article 10 : Résolution des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des clauses de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le
En 3 exemplaires originaux,

Pour L'Etat

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour la Sauvegarde du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association

Jacques BILLANT

Jean Claude LEROY

Jean Pierre MOLLIERE

ANNEXE A LA CONVENTION

OBLIGATIONS LIÉES A LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

1/ Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département et de l'État, les données à caractère personnel nécessaire pour fournir service suivant : Coordination et animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.

La nature des opérations réalisées sur les données est : suivi d'action sociale, éducative et de santé ; animation de réseau ; diffusion d'informations ; élaboration de plannings ; médiation ; astreinte téléphonique ; messagerie téléphonique ; bilan ; compte rendu ; analyse ...

La ou les finalité(s) du traitement sont reprise dans la présente convention ci ci-jointe notamment en ce qui concerne :

- Art 3.1 : d'animation générale du Schéma et de son volet social,
- Art 3.2 : coordination des grands passages,
- Art 3.3 : suivi de la mission.

Les données à caractère personnel traitées sont : adresses, noms, prénoms, dates de naissance, liens de parenté, données budgétaires, économiques, sociales.

Les catégories de personnes concernées sont : ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),

Pour l'exécution du service de la présente convention, le département et l'Etat mettent à la disposition de l'organisme les informations nécessaires.

2/ Obligation de l'organisme vis-à-vis du département et de l'État

L'organisme s'engage à :

- a) Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- b) Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du département et de l'État figurant en annexe de la présente convention (le cas échéant). Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement Européen sur la Protection des Données, il en informe **immédiatement** le département et l'État. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le département et l'État de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- c) **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- d) Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données** en vertu du présent contrat :
- e) S'engage à respecter la confidentialité ou soit soumise à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- f) Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- g) Prendre en compte, s'agissant de ces outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**.

h) Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

i) Exercice du droit des personnes

L'organisme assistera le département et l'État à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser dès réception par courrier électronique : delegue.protection.donnees@pasdecals.fr

j) Exercice du droit des personnes

L'organisme assistera le département et l'État à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leur droit, l'organisme doit adresser dès réception par courrier électronique au Chef de Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat.

k) Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

l) Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Chef de Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat.

m) Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : delegue.protection.donnees@pasdecals.fr . Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

n) Aide à l'organisme dans le cadre du respect par le département et de l'État de ses obligations

L'organisme aide le département et l'État pour la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données.

L'organisme aide le département et l'État pour la réalisation de la consultation préalable à l'autorité de contrôle.

o) Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégralité, la disponibilité et la résilience constantes systèmes et des services de traitement,

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci Dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelle pour assurer la sécurité du traitement,
- ...

p) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à :

- Renvoyer toutes les données à caractère personnel au Département. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

q) Délégué à la protection des données

L'organisme communique au département et à l'État, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'art 37 du RGPD,

r) Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte du département :

- Nom et coordonnées du département et des Services de l'État pour le compte duquel il agit, du délégué de la protection des données,
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement,
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident,
- Une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelle pour assurer la sécurité du traitement,
- ...

s) Documentation

L'organisme met à disposition du département et de l'État, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audit, y compris des inspections par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté à ces audits.

t) Obligations du département et de l'État vis-à-vis de l'organisme

Le département et l'État s'engagent à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme,
- Veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement au respect des obligations prévues par le RGPD sur la protection des données de la part de l'organisme,
- Superviser le traitement y compris réaliser les audits et inspections auprès de l'organisme.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

RAPPORT N°20

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ANIMATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE ET DE LA COORDINATION DES GRANDS PASSAGES AU TITRE DE L'ANNEE 2022.

Le Schéma Départemental 2019-2024 d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV), co-porté par l'Etat et le Département, fixe des objectifs de réponses adaptées aux besoins émergents en s'adaptant à l'évolution du mode de vie des gens du voyage notamment par la prise en compte de la sédentarisation.

Il définit plus précisément des objectifs quantitatifs en termes d'accueil et d'habitat adapté et qualitatifs, en matière d'accompagnement social et éducatif. Ces objectifs sont déclinés à l'échelle des EPCI mais également à l'échelle départementale. Il prévoit également la tenue d'un certain nombre de groupes de travail (en matière d'insertion et d'aires d'accueil).

Ce schéma prévoit notamment un poste de Coordinateur-Animateur porté par la Sauvegarde du Nord (Direction Tziganes et Voyageurs), au regard de son expertise spécifique sur la thématique des gens du voyage.

Les missions du Coordinateur ont été définies lors de la Commission permanente du 18 octobre 2021.

I/ Bilan d'activité 2021 :

Tout d'abord, il convient de noter l'importance en 2021 du travail du coordinateur concernant les « stationnements illicites » et leurs conséquences qui ont représenté une proportion importante des sollicitations. Sont ainsi à dénombrer 250 sollicitations de familles auxquelles s'ajoutent 120 sollicitations concernant des PV pour des stationnements illicites. Les autres sollicitations concernent des demandes d'information sur l'Amende Forfaitaire Délictuelle (75 sollicitations), des conflits avec l'administration sur le droit de propriété (30 sollicitations) ou l'accès à la domiciliation (15 sollicitations) et enfin concernant l'accès à la scolarité (5 sollicitations).

De plus, l'année 2021 a été marquée par la reprise des grands passages et ce, après deux années consécutives marquées par la crise sanitaire. La bonne anticipation de la préparation de l'accueil des groupes couplée à une bonne coordination entre EPCI, gestionnaires, services de l'Etat, conciliateur du Nord et coordinateur de la Sauvegarde ont permis d'offrir aux différents groupes des Gens du Voyage un accueil de qualité.

Enfin, le groupe de travail « Aires d'accueil de grands passages » piloté par le coordinateur dans le cadre du schéma, a permis de travailler sur l'harmonisation des documents tels que la convention d'occupation temporaire, le règlement intérieur, la fiche d'état des lieux, tout en poursuivant la réflexion menée sur l'harmonisation des tarifs à l'horizon 2024.

II/ Propositions pour l'année 2022 :

Au vu du bilan d'activité 2021, il est proposé de renouveler le financement du poste de coordinateur pour l'année 2022. Le financement total annuel de ce poste s'élève à 70 000,00 €, réparti à parts égales entre le Département au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL) et l'Etat.

Le Comité Technique FSL du 19 mai 2022 a émis un avis favorable sur la reconduction de la participation au titre du FSL à hauteur de 35 000€ pour l'année 2022.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat et l'association la Sauvegarde du Nord, la convention de partenariat 2022 relative à l'animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et la coordination des grands passages, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY